

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0312(CNS) Procédure terminée
Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS) Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.20.02 Elargissement 2004: nouveaux États membres 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE DAUL Joseph	22/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2573	Date 22/03/2004
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
18/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0806	Résumé
28/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2004	Vote en commission		Résumé
18/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0082/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0103/2004	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0312(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 057
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/20538

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0806	18/12/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0082/2004	18/02/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0318/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0096-0097	25/02/2004	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0103/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0017-0122 E	26/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/567 JO L 090 27.03.2004, p. 0001-0002 Résumé
--

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

OBJECTIF : modifier le règlement 1257/1999/CE concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : l'acte d'adhésion a prévu pour les nouveaux États membres la mesure "respect des normes communautaires" financée par le FEOGA, section Garantie et visant à s'adapter aux normes établies par la Communauté dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé animale, domaine phytosanitaire, bien-être animal et de la sécurité au travail jusqu'à ce que la norme soit d'application. La réforme de la PAC a introduit la mesure "respect des normes" pour aider les agriculteurs à s'adapter aux coûts d'exploitation résultant des normes communautaires nouvellement introduites. La présente proposition de règlement vise à introduire une dérogation supplémentaire au sein du règlement 1257/1999/CE du Conseil pour permettre aux nouveaux États membres de prendre en compte les coûts d'investissements sous certaines conditions lorsque ceux-ci déterminent le niveau de soutien annuel au titre de la mesure "respect des normes". Cette dérogation temporaire est limitée à la période de programmation 2004-2006. La mesure proposée n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté. Elle permet la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. Elle sera financée à l'intérieur des enveloppes 2004-2006 arrêtées pour les nouveaux États membres. ?

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

La commission a adopté le rapport de son président, M. Joseph DAUL (EPP-ED, F), approuvant la proposition sans amendements dans le cadre de la procédure de consultation.?

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.?

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

OBJECTIF : modifier le règlement 1257/1999/CE concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 567/2004 /CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le règlement modifiant le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Il s'agit de permettre aux nouveaux États membres de s'adapter aux normes fixées par la Communauté dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé animale et dans le domaine phytosanitaire, ainsi que dans les domaines du bien-être des animaux et de la sécurité au travail, jusqu'au moment où la norme requise doit être atteinte, en accordant aux agriculteurs une aide supplémentaire pour compenser les coûts de la mise aux normes. Une dérogation temporaire de trois ans (2004-2006) est introduite dans le règlement 1257/1999/CE du Conseil pour permettre aux nouveaux États membres de prendre en compte les coûts d'investissements sous certaines conditions lorsqu'ils déterminent le niveau de l'aide annuelle au titre de la mesure "respect des normes". Les coûts d'investissements peuvent être pris en compte pour déterminer le niveau du soutien annuel. Un plafond maximal de 25.000 euros par exploitation est fixé par le règlement. Cette mesure est budgétairement neutre pour la Communauté européenne et sera financée par les enveloppes 2004-2006 arrêtées pour les nouveaux États membres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.?